

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 3 décembre 2020

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 15

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/12/2020 (accusé de réception du 11/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Complémentaire santé : participation dans le cadre d'une convention de participation,
choix du prestataire, montants de participation financière de la collectivité**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le choix d'une participation de la collectivité dans le cadre d'une convention de participation, de valider le choix du prestataire et de fixer le niveau de participation

Jusqu'à présent, les agents de la collectivité bénéficient de la protection sociale complémentaire dans le domaine « prévoyance », qui garantit un maintien de salaire pour prévenir les conséquences financières d'une incapacité temporaire totale de travail, d'une invalidité permanente, d'une perte de retraite consécutive à une invalidité permanente et du décès ou d'une perte totale et irréversible d'autonomie

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la collectivité verse une participation à chaque agent ayant souscrit au contrat prévoyance.

La complémentaire santé auprès d'une assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance est une garantie de protection sociale complémentaire au risque « santé » : risque portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et à la maternité. Cette garantie permet de faire face aux conséquences financières que le risque « santé » peut engendrer.

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, pour inciter le plus grand nombre à bénéficier d'une complémentaire santé, la collectivité peut également prévoir le versement d'une participation à chaque agent ayant souscrit à un contrat qui peut être soit un contrat individuel labellisé (labellisation) soit un contrat collectif (convention de participation).

La labellisation permet aux agents de souscrire librement aux contrats prévus dans une liste de mutuelles, d'unions de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou d'entreprises

d'assurance labellisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, ou de conserver leur contrat en cours préalablement labellisé.

Une convention de participation est un contrat collectif permettant aux agents de bénéficier des garanties d'un tarif avantageux s'ils sont nombreux à y souscrire.

Lors de sa séance du 30 septembre 2019, le comité technique avait émis un avis favorable au versement d'une participation à compter du 1^{er} janvier 2021 aux agents souscrivant à une complémentaire santé.

Afin de donner aux agents la possibilité de pouvoir faire connaître leur préférence soit pour une participation de la collectivité à un contrat individuel labellisé, soit pour un contrat collectif dont les garanties et le coût de cotisation seront négociés à travers un appel d'offres, un questionnaire a été transmis aux agents.

Il apparaît que les agents ont répondu majoritairement pour une participation de la collectivité pour le contrat collectif (convention de participation).

De fait, la collectivité choisit de verser la participation à partir du 1^{er} janvier 2021 aux agents qui souscriront au contrat collectif.

Suite à l'appel d'offres, l'organisme d'assurance est La Mutuelle Familiale représentée par Argance Conseils.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la collectivité propose d'accorder pour les agents ayant souscrit au contrat collectif une participation mensuelle d'un montant de :

- 20 euros brut pour un revenu inférieur ou égal à 1 900 € par mois, calculé en prenant en considération le salaire brut hors remboursement de frais, avantages en nature et supplément familial de traitement,
- 15 euros brut pour un revenu compris supérieur à 1 900 euros et inférieur ou égal 2 500 euros,
- 10 euros brut pour un revenu supérieur à 2 500 euros.

Après avoir délibéré, monsieur Arnaud PLATEL ne prenant pas part aux délibérations, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'adopter le choix d'une participation de la collectivité lorsque que les agents souscrivent à la convention de participation (contrat collectif) en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

2 - de valider le choix de La Mutuelle Familiale comme organisme d'assurance du contrat collectif ;

3 - de fixer le niveau de participation par agent à un montant mensuel brut de 20 euros, 15 euros ou 10 euros suivant le niveau de revenu à compter du 1^{er} janvier 2021.

